

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899.

Projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de divers tribunaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par ordre du Roi, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives un projet de loi augmentant le personnel de plusieurs parquets et tribunaux.

Il comporte :

1^o La création d'une nouvelle place de substitut du procureur du Roi à Bruges et à Mons.

Cette mesure, qui est réclamée pour le parquet de Bruges depuis 1882 et pour le parquet de Mons depuis 1892, ne saurait être plus longtemps différée sans préjudice pour la bonne administration de la justice répressive dans ces ressorts.

La tâche du parquet y devient de plus en plus lourde. C'est ainsi que le nombre des affaires inscrites à la notice pénale concernant le parquet de Bruges, qui n'était pour l'année 1881 que de 2,779, s'est élevé pour chacun des deux derniers exercices respectivement à 5,337 et 5,750. De même, la notice pénale relative au parquet de Mons, qui accusait en 1891 le nombre de 7,499 affaires, comporte pour la dernière année judiciaire le chiffre de 9,270, de sorte que le contingent de chaque substitut de ce siège est de plus de 3,000 affaires annuellement.

2^o La création d'une nouvelle place de juge aux tribunaux de première instance de Gand, Liège, Bruges, Courtrai, Namur, Bruxelles et Charleroi.

Relativement aux quatre premiers sièges, l'augmentation du personnel qui vous est proposée a pour but de parer à la situation de plus en plus difficile que crée aux juges d'instruction le grand nombre d'affaires qui leur sont soumises. Ce nombre, qui est en moyenne pour chaque juge de 1,022

à Gand et de 1,120 à Liège, représente un labeur excessif qui ne saurait être sérieusement allégé qu'au moyen de la création près de ces deux sièges d'un quatrième cabinet d'instruction.

Si la somme de travail à fournir par les juges d'instruction de Bruges et de Courtrai n'est pas aussi considérable, ces titulaires sont néanmoins tellement affairés qu'ils ne sauraient plus être astreints, sans les plus grands inconvénients, à siéger aux audiences des chambres dont ils font partie.

L'adjonction d'un juge aux tribunaux de Bruges et de Courtrai permettra aux magistrats instructeurs de se consacrer exclusivement aux devoirs spéciaux de leur charge. L'avantage qui en résultera profitera autant à la marche régulière des instructions qu'à la bonne composition des chambres de chaque tribunal, qui acquerront plus de fixité et d'homogénéité.

La création d'une nouvelle place de juge au tribunal de Namur est réclamée depuis longtemps : Elle est justifiée par l'accroissement du nombre des affaires qui, à maintes reprises, a obligé ce tribunal à déléguer un de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de juge d'instruction.

Quant à l'augmentation projetée relativement au tribunal de première instance de Bruxelles, elle se justifie par l'application prochaine des dispositions revisées du Code de procédure pénale militaire. En vertu de ces dispositions, le personnel des juges effectifs du dit tribunal peut être mis à contribution pour le recrutement de l'élément civil qui doit entrer dans la composition des conseils de guerre permanents. Il importe, en conséquence, que le personnel soit numériquement renforcé de manière à pouvoir suffire aux besoins nouveaux auxquels il est appelé à satisfaire.

Enfin, en ce qui concerne le tribunal de première instance de Charleroi, la création d'une nouvelle place de juge est destinée à se combiner avec l'augmentation de personnel qui a été octroyée à ce tribunal par la loi du 27 avril 1898, et à faire ainsi produire à cette augmentation des effets plus utiles et plus complets.

3° La création de deux nouveaux sièges de juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Cette proposition s'appuie sur deux motifs analogues à ceux qui s'appliquent aux tribunaux de Bruxelles et de Charleroi.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(3)

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté de deux juges; celui du tribunal de première instance de Bruges, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi; celui des tribunaux de première instance de Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Namur, Gand et Liège, d'un juge; celui du tribunal de première instance de Mons, d'un substitut du procureur du Roi.

Donné à Laeken, le 2 mai 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Het personeel der rechtbank van eersten aanleg te Antwerpen wordt met twee rechters vermeerderd ; dat van de rechtbank van eersten aanleg te Brugge, met één rechter en één substituut van den procureur des Konings ; dat van de rechtbanken van eersten aanleg te Brussel, Charleroi, Kortrijk, Namen, Gent en Luik, met één rechter ; dat van de rechtbank van eersten aanleg te Bergen, met één substituut van den Procureur des Konings.

Gegeven te Laeken, den 2 Mei 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Justitie,***V. BEGEREM.**
